

N^o 243

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 septembre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(après déclaration d'urgence)

sur l'allègement de certaines charges fiscales des entreprises,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 27 septembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur l'allègement de certaines charges fiscales des entreprises, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 septembre 1968, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 259, 264 et in-8° 21.

Taxe sur les salaires. — Finances locales - Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) - Code général des impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — Le taux de la taxe sur les salaires prévu au 1 de l'article 231 du Code général des impôts est réduit de 5 % à 4,25 %.

II. — Les taux majorés de la taxe sur les salaires prévus au 2 bis du même article sont réduits respectivement de 10 % à 8,50 % et de 16 % à 13,60 %.

Art. 2.

Le produit de la taxe sur les salaires perçue au taux de 4,25 % prévu au I de l'article premier est attribué en totalité aux collectivités locales et à leurs groupements, à l'exception de la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat. Ce produit demeure réparti selon les modalités prévues aux articles 1599 *ter* à 1599 *octies* du Code général des impôts.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux salaires versés à compter du 1^{er} novembre 1968.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 septembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.